

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00316

Numéro SIREN : 910 347 285

Nom ou dénomination : 4CS

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 9279

4CS

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 18 Avenue des Ducs de Savoie
73000 CHAMBERY
910 347 285 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trois du mois d'octobre,
A seize heures trente,

Les associés de la société **4CS** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre-François SALLIOU**, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie CAYLAK, représentant la société **AYTEX**, associée majoritaire, est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 1 000 actions sur les actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis, il déclare à ses associées :

- qu'assuré de leur présence, il n'a pas jugé utile de les convoquer par tous procédés de communication adressé quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, l'article L. 227-9 du Code de commerce et l'article 32 des statuts régissant notre Société disposant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable,
- que le texte des résolutions proposées, les rapports et les documents comptables ci-dessus visés ont été mis en leur possession plus de quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PFS

MC

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et examiné les comptes de l'exercice clos le **30 avril 2023**, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du **3 octobre 2023** et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Pierre-François SALLIOU



La secrétaire

Madame Marie CAYLAK

